

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 20 novembre 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-232

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir, pour les écoles primaires et secondaires des trois commissions scolaires nommées dans votre demande, ce qui suit :

- les moyennes des résultats aux épreuves obligatoires de 2019;
- le nombre moyen d'enfants par classe;
- le nombre moyen d'années d'expérience des enseignants.

Vous trouverez ci-joint un tableau présentant le nombre moyen d'années d'expérience des enseignants permanents dans les commissions scolaires visées pour l'année 2017-2018. Les données pour l'année 2018-2019 ne sont pas encore disponibles.

Le Ministère ne détient pas de document portant sur le nombre moyen d'enfants par classe ni sur les moyennes des résultats aux épreuves obligatoires. Celles-ci sont administrées aux élèves de la quatrième et de la sixième année du primaire ainsi qu'aux élèves de la deuxième année du secondaire dans des conditions uniformes et à des dates spécifiques. La préparation du contenu de ces épreuves est sous la responsabilité du Ministère, mais la correction est effectuée par les écoles.

... 2

Nous vous invitons à communiquer avec les responsables d'accès de ces trois organismes publics, dont vous trouverez les coordonnées à l'adresse suivante :

http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt
IB/jC/mc

p. j. 2

Moyenne d'années d'expérience des enseignants permanents, 2017-18		
	Primaire	Secondaire
CS des Grandes-Seigneuries	17,0	19,2
CS Marie-Victorin	16,4	19,9
Cs des Patriotes	16,5	19,0

Source : MEES, TSEP, DGSEG, DIS, système du Personnel des commissions scolaires (PERCOS), données au 2019-03-06.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).